



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
ARR-PM-CIR N°2026-024
PORTANT OBLIGATION A TENIR EN LAISSE LES CHIENS
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.622-2 et l'article R.610-5 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 ;

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation de chiens ;

CONSIDERANT que la commune connaît une augmentation de chiens non tenus en laisse dans des lieux fréquentés par des familles avec enfants ;

CONSIDERANT que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation ;

CONSIDERANT que les déjections canines sont en augmentation, et ce malgré la mise à disposition par la ville de distributeurs de sacs de ramassages des déjections ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien. Tous les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 2 L'accès de certains lieux aux chiens, même tenus en laisse, pourra être interdit. Ces mesures seront affichées à l'entrée des dits lieux.

ARTICLE 3 Tout chien errant identifié ou non pourront être transporté au chenil communal ou au refuge de la SPA de Flayosc (83) après réquisition de la police Municipale par la fourrière animale sous convention.

ARTICLE 4 Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse, de troupeau lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 6 Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

- ARTICLE 7** En vertu de la loi du 6 janvier 1999 précitée, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne peuvent accéder aux lieux publics, quand ils y sont admis, qu'à la condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils portent une muselière.
- ARTICLE 8** Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux chiens d'aveugles et d'assistances aux personnes en situation de handicap.
- ARTICLE 9** En cas de morsure ou de griffure, le propriétaire de l'animal mordeur doit se rapprocher d'un vétérinaire afin que son animal effectue un parcours de surveillance. Par ailleurs, tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré, par son propriétaire ou son détenteur au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance, à une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé, choisi sur une liste départementale.
- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et règlement en vigueur.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de la date de sa publication.
- ARTICLE 12** La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie AUPS/SALERNE, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Régusse le 14 avril 2026

Le Maire,
René BONNET

